



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_296

Secretariat Général

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

mis en ligne le 12 juin 2023

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC ET PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LES RUES DU
PEUPLE ET VOLTAIRE POUR L'ENTREPRISE SARL MACONNERIE
CCP EN VUE DE TRAVAUX DE REFECTION D'UNE TOITURE A
L'AIDE D'UN ECHAFAUDAGE SUSPENDU DU 16 JUIN
AU 20 JUIN 2023

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



ARRETE N° ARI_2023_296

Vu la demande reçue le 6 juin 2023 par laquelle l'entreprise SARL MACONNERIE CCP (demeurant 848, route des Valbonnettes – 84420 PIOLENC) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la déclaration préalable de travaux DP n° 8401923G0059 du 21 avril 2023,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de réfection d'une toiture à l'aide d'un échafaudage suspendu au 28, rue du Peuple, nécessitent que l'entreprise SARL MACONNERIE CCP prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

A R R Ê T E

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC **PERMIS DE STATIONNEMENT**

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : rues du Peuple et Voltaire dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16 juin au 20 juin 2023.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

Prescriptions générales :

Les travaux susvisés nécessitent de monter un échafaudage suspendu au droit du n° 28, rue du Peuple et de neutraliser l'emplacement nécessaire pour le stationnement des véhicules de chantier, au droit des n° 1 et n° 3 de la rue Voltaire .

Echafaudage suspendu :

L'entreprise doit garantir la stabilité de l'échafaudage et l'emploi d'un matériel normalisé.

Le montage et le démontage seront réalisés par une personne qualifiée dans le respect des règles d'utilisation.



ARRETE N° ARI_2023_296

L'entreprise installera obligatoirement un dispositif de protection contre les chutes de toute nature.

Prescriptions de signalisation :

– L'entreprise mettra en place une signalisation d'approche de chantier adaptée par un panneau de type AK5 (travailleur) ou AK14 (danger) en amont de la zone d'intervention.

– Lors des mouvements de véhicules, la circulation sera réglementée manuellement par fanions.

Stationnement :

– Neutraliser les emplacements pour le stationnement des véhicules de chantier au droit du n° 1 et du n° 3 de la rue Voltaire.

– 48 heures avant le début des travaux et durant toute la période d'intervention, l'entreprise mettra en place un dispositif d'interdiction de stationner lisible et solidement fixé.

Observations :

– L'entreprise sécurisera le cheminement des piétons.

– L'arrêté municipal devra impérativement et d'une façon lisible être affiché au droit du chantier.

– L'accès aux propriétés riveraines sera conservé.

– L'entreprise protégera le sol du matériel et des matériaux entreposés et des projections.

– Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :



ARRETE N° ARI_2023_296

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_296

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

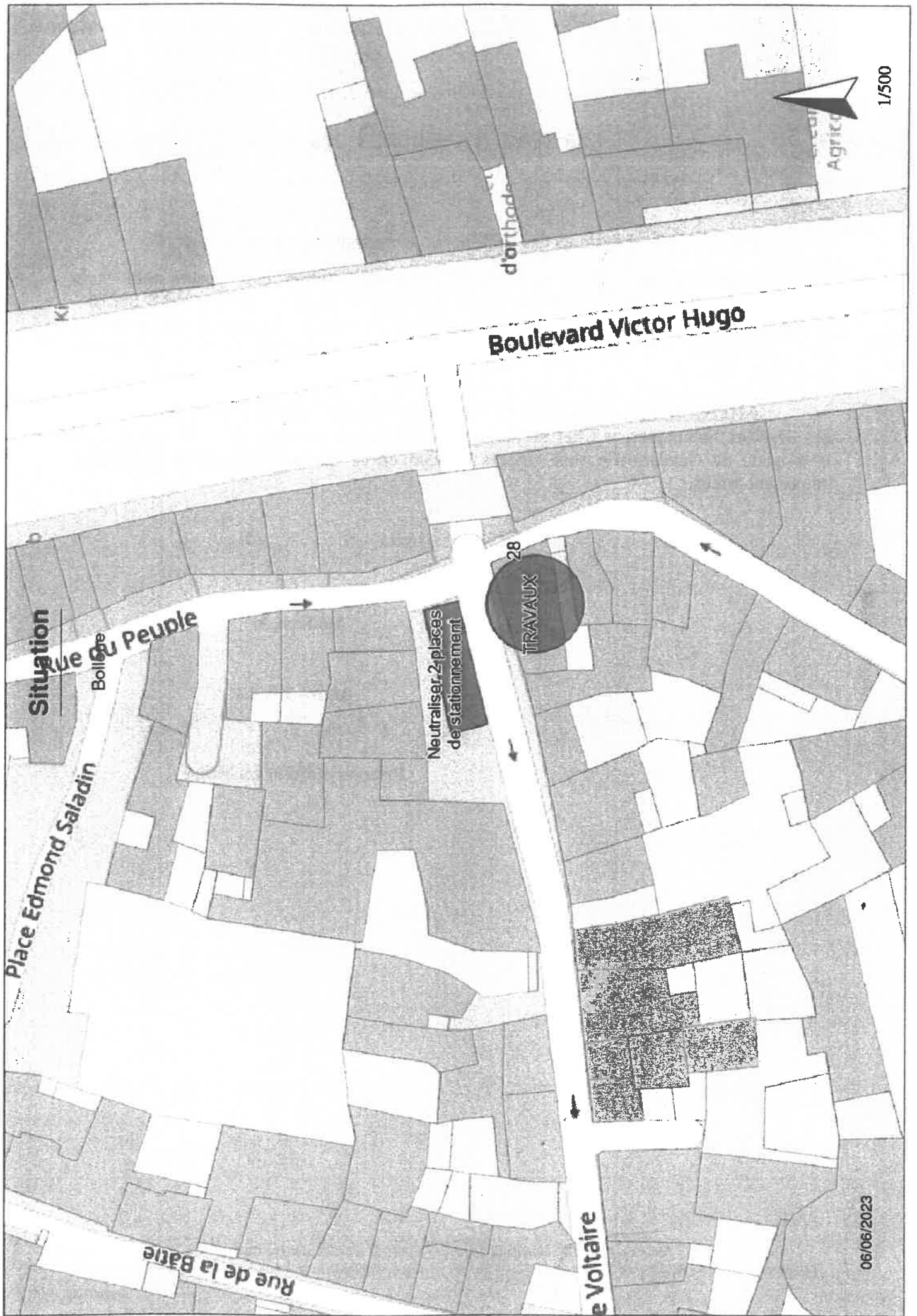
10 2 JUIN 2023

Bollène, le

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire





Situation

Bollard

Rue du Peuple

Neutraliser 2 places
de stationnement

28

TRAVAUX

Boulevard Victor Hugo

Place Edmond Saladin

Rue de la Batie

e Voltaire

06/06/2023

1/500

